



ÉCOLE DE MUSIQUE D'ECULLY - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association Éculloise de Musique, (AEM - Loi 1901) a pour vocation de permettre l'accès de tous :

- à l'enseignement de la musique (formation théorique, pratique instrumentale ou vocale),
- à la pratique collective sous la forme des ensembles les plus divers : du duo aux ensembles les plus étoffés : ensembles instrumentaux junior et adulte, ensemble à cordes, ateliers musiques actuelles (jazz, pop, rock, chant).

Elle participe à la vie culturelle de la commune et du département avec le monde associatif écullois et les autres structures d'enseignement de pratique artistique.

L'Association Éculloise de Musique est subventionnée par la Municipalité d'Écully et la Métropole de Lyon.

L'enseignement de la musique est confié à une équipe de professeurs compétents et dynamiques, travaillant sous la responsabilité d'une équipe de direction. Il vise l'épanouissement de chacun par la pratique artistique, la culture et la créativité. Au fil des ans, l'expérience a élaboré ce « Règlement Intérieur », dressant le cadre nécessaire de la relation entre l'école et ses adhérents. Il fait office de référence incontestable.

Paragraphe 1 - Organisation pédagogique

♪ **32 semaines** de cours par année scolaire. Les cours individuels d'instrument se répartissent de la façon suivante :

♪ 24 séances minimum d'une 1/2 heure de cours individuel (technique et pratique instrumentale), soit 12h

♪ Jusqu'à 4 heures d'ensembles, réparties en plusieurs séances sur l'année, organisées à l'initiative du professeur.

De plus, chaque élève a la possibilité de participer à tout ensemble supplémentaire à l'initiative de tel ou tel professeur. Le professeur d'instrument a dans ce cadre toute liberté pour monter un projet particulier (concert, audition, toute manifestation pouvant s'insérer dans la vie de la cité) présentant un intérêt formateur pour l'élève.

Paragraphe 2 - Instrument et Formation Musicale

Selon le cursus choisi, l'élève s'engage à suivre toute l'année ses cours d'instrument et le cas échéant, ses cours de Formation Musicale et pratique(s) collective(s).

Une absence répétée de l'élève dans un des cours collectifs peut justifier son renvoi du cours concerné sans compensation financière.

Paragraphe 3 - Suivi pédagogique de l'élève

1) 2 possibilités :

- **Cursus organisé en 3 cycles** (2 pour FM et 3 pour pratique instrumentale ou vocale)
- **Cursus « amateur » plus souple**. Évolution en fonction des attentes des élèves

2) La progression de l'élève y étant intimement liée, il lui sera demandé travail et assiduité. Des contrôles sur ces points sont assurés par le professeur.

3) Changement de cycle : lorsqu'un élève en atteint le niveau, son professeur le présente à un examen lui permettant d'accéder au cycle supérieur. Un élève de 3^{ème} cycle peut valider son niveau soit au sein de l'école soit en passant le CEM (Certificat d'Études Musicales) dans une école agréée.

4) En cas d'absence d'un professeur de chant ou instrument - cas de force majeure, si le motif évoqué n'est pas celui d'un problème personnel de santé ou d'un décès familial, les cours seront récupérés. L'école de Musique mettra tout en œuvre pour proposer des solutions de remplacement dans un délai raisonnable.

5) En cas d'absence de l'élève au cours individuel - cas de force majeure - une solution de remplacement sera proposée (sauf cas d'impossibilité majeure) par le professeur, à condition qu'il ait été prévenu au moins 24 heures à l'avance.

6) Tout élève dont l'indiscipline ou le comportement ne serait pas conforme aux règles élémentaires sera exclu par la Direction sans compensation financière.

Paragraphe 4 - Adhésion annuelle

L'adhésion annuelle à l'AEM, non remboursable est demandée à chaque famille à l'inscription. Son montant est fixé en Conseil d'Administration. A compter du mois de Juin précédent l'année scolaire concernée, le père, la mère ou le tuteur de l'élève doit l'inscrire au secrétariat et acquitter l'adhésion familiale.

Les anciens élèves ne sont prioritaires que s'ils se sont inscrits pendant les jours réservés aux réinscriptions.

Paragraphe 5 - Frais de scolarité - Cotisation annuelle

Une participation financière annuelle destinée aux frais de scolarité est due intégralement au moment de l'inscription. Elle n'est pas remboursable. Son encaissement peut être réglé en 1 seule fois ou bien fractionné en 3 ou 10 fois sans frais. L'engagement de l'élève est d'un an. Seul un cas de force majeure peut le remettre en cause (déménagement ou longue maladie).

Paragraphe 6 - Assurance responsabilité civile

Le nouvel adhérent atteste sur l'honneur qu'il souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les activités extrascolaires.

Paragraphe 7 - Horaire des cours

Tout élève inscrit, qui sans excuse légitime ne se présente pas dans les 15 premiers jours de cours, risque de voir son horaire pris par un autre élève.

Paragraphe 8 - Elèves extérieurs à Écully

L'école accepte dans la mesure des places disponibles les élèves habitant d'autres communes.

Paragraphe 9 - Location d'un instrument

Un instrument de l'école peut être confié à l'élève par la Direction contre versement d'une redevance forfaitaire annuelle, fixée par le Conseil d'Administration. Une caution dont le montant dépend de la valeur de l'instrument est demandée.

A la remise de l'instrument, la Direction inscrira dans un dossier : le nom de l'élève, la désignation de l'instrument, la date de remise et l'état de l'instrument. Ce dossier restera à la disposition du Conseil d'Administration aux fins de contrôle éventuel par les commissaires aux comptes. **Cet instrument doit être rendu impérativement au dernier cours de l'année scolaire, sous peine d'encaissement du chèque de caution.**

Les parents ou tuteur de l'élève détenant un instrument appartenant à l'école sont responsables pécuniairement de tout vol ou de toute détérioration survenu(e), soit par négligence, soit par accident, tant à l'instrument qu'à ses accessoires. Ils attestent sur l'honneur que cet instrument est assuré. L'entretien normal de l'instrument leur incombe également. En cas de non fonctionnement ou de détérioration, l'élève doit le signaler immédiatement à la Direction.

Paragraphe 10 - Responsabilité de l'école

Les élèves ne sont sous la surveillance de l'équipe pédagogique que pendant leur temps d'activité musicale. L'école dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant aux enfants en dehors de ce temps, y compris dans l'enceinte de l'école.

Paragraphe 11 - SEAM

L'école de Musique signe avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) une convention autorisant légalement l'usage des photocopies de partitions musicales. Cet accord implique un coût conséquent par photocopie pour l'école et est matérialisé par un « timbre SEAM » de couleur différente chaque année collé sur toutes les photocopies. C'est pourquoi, nous demandons à tous nos élèves de faire preuve de vigilance et de rigueur concernant les copies qui leur sont remises par leurs professeurs.

Paragraphe 12 - Conseil d'Administration

Les adhérents (élèves majeurs ou parents d'élèves) élus siègent au Conseil d'Administration qui se réunit régulièrement. N'hésitez pas à les contacter. Ils sont vos porte-parole pour toute remarque, suggestion ou problème particulier. L'équipe de direction, les professeurs et l'équipe administrative sont là pour vous rencontrer si vous en formulez la demande.

Bonne année musicale à tous.

Approuvé et validé par le Conseil d'Administration.

NB : Afin d'accueillir au mieux tous nos élèves, merci d'informer l'équipe de direction de tout problème de santé de votre(vos) enfant(s) : allergie, intolérance alimentaire, troubles de l'attention,....